

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

15 MAI 2023

Arrêté préfectoral du **15 MAI 2023** portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale de la SOCIÉTÉ BEAUPUY ÉOLIEN portant sur son projet
de parc éolien à Chef-Boutonne (79110)

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2 (point I.5°), L.181-9, L.512-1, L.411-1 et L.411-2, R.511-9 (rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées), D.181-15-5 et son article R.181-34, notamment sa disposition : *«Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale [...] Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; [...] »* ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 septembre 2021 par la société BEAUPUY ÉOLIEN visant la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Chef-Boutonne ;

VU les compléments à son dossier apportés le 13 février 2023 par la société BEAUPUY ÉOLIEN, en réponse à la lettre préfectorale du 13 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 11 avril 2023, produit dans le cadre de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis n°3630/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 16 novembre 2021 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) du ministère des Armées ;

VU l'avis n°DREAL/2021D/7312 du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 16 novembre 2021 ;

VU les avis des autres services consultés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet de sa demande soumis à la société BEAUPUY ÉOLIEN transmis par courrier du 19 avril 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations reçues par courriel du 3 mai 2023 et par courrier du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis du ministère des Armées souligne une cote NGF de 325,2 m de l'éolienne E3, supérieure à l'altitude minimale de sécurité de 310 m NGF nécessaire pour les approches en vol vers la base aérienne de Cognac ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Armées n'autorise pas l'implantation de l'éolienne E3 en raison de ce dépassement pour protéger les procédures d'arrivées sur le terrain, tout en autorisant l'exploitation des éoliennes E1 et E2 ;

CONSIDÉRANT que la société BEAUPUY ÉOLIEN a été informée dans la lettre préfectorale produite en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement (demande de compléments) du 13 décembre 2021, de la décision du ministère des Armées nécessitant une révision de son dossier d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés le 13 février 2023 par la société BEAUPUY ÉOLIEN confirment l'utilisation du même gabarit pour l'éolienne E3 que le dossier initial ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport bibliographique du Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), citées en p.84 de l'étude d'impact, qui mentionnent notamment la présence sur la zone d'implantation d'un axe migratoire de la Grue cendrée, de rares sites de reproduction du Circaète Jean-le-Blanc (espèce « en danger » sur la liste rouge Poitou-Charentes), des Busards cendrés et Saint-Martin (espèces quasi menacées) sur les communes d'implantation et adjacentes, les stationnements importants des Vanneaux huppés et des Pluviers dorés, et la localisation de sites de reproductions de l'Outarde canepetière en bordure de la zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT l'absence dans l'étude d'impact d'inventaires de nuit pour étudier les flux de migration nocturne et les espèces d'oiseaux concernées, notamment à l'automne, pourtant demandés par le GODS ;

CONSIDÉRANT la sensibilité à l'éolien vis-à-vis du risque de collision estimée à un niveau 4 sur 4 pour le Milan royal, et 3 sur 4 pour le Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, le Milan noir, et le Faucon crécerelle, d'après l'étude menée par Dürr (2012), et reprise à l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015, établi par la fédération France Énergie Éolienne et par le Syndicat des énergies renouvelables et reconnu par le Ministre chargé des installations classées le 23 novembre 2015 (jusqu'au protocole suivant reconnu en avril 2018) ;

CONSIDÉRANT le cas particulier de l'Outarde canepetière, espèce protégée inscrite à l'annexe I de la Directive Européenne Oiseaux, au statut « *en danger* » sur la liste rouge nationale des espèces d'oiseaux menacées, et faisant l'objet de mesures de sauvegarde dans le cadre du 3^e Plan National d'Actions engagé en 2020 par le ministère chargé de l'environnement, visant à enrayer son déclin ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien est localisé sur une zone de reconquête de l'Outarde, que de nombreuses parcelles favorables à cette espèce sont recensées dans la zone d'implantation, et qu'il se trouve au carrefour de 5 plaines céréalières classées Natura 2000 (« Plaine de Niort-Sud-Est », « Plaine de Néré à Bresdon », « Plaine de Villefagnan », « Plaine de Barbezieux » et « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay ») en raison de la présence de la dernière population migratrice d'Europe ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est aussi présente dans la ZNIEFF « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne - 540014434 » incluant la zone d'implantation du projet, et éligible aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEc) spécifiques pour l'Outarde (des parcelles sont contractualisées à 500 m de l'éolienne n°2 et 513 m de l'éolienne n°3) ;

CONSIDÉRANT que les risques bruts de mortalité par collision aviaire avec les pales sont également évalués dans l'étude d'impact à « fort » pour le Circaète Jean-le-Blanc (espèce « en danger » sur la liste rouge Poitou-Charentes), et à « modéré » pour 5 autres espèces (Busard cendré (statut NT), Buse variable, Milan noir, Faucon crécerelle (statut NT) et Effraie des clochers (statut VU)), en raison de leur comportement à risque et de leur utilisation du territoire ;

CONSIDÉRANT la mesure de réduction MN-E5 consistant en l'équipement des 3 machines d'un dispositif de détection des rapaces d'envergure supérieure à 1,20 m (notamment le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan noir) permettant l'arrêt des rotors ;

CONSIDÉRANT que le taux d'efficacité de ce dispositif de détection des vols à risque et d'arrêt des machines n'est pas évalué au niveau national, et que les autres espèces pourtant sensibles (Tourterelle des Bois, l'Alouette des champs, la Pie-grièche écorcheur, l'Œdicnème criard, le Pluvier doré, le Vanneau huppé, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Bruant proyer...) ne seront pas détectées par ces dispositifs ;

CONSIDÉRANT que les inventaires réalisés au sol dans l'aire d'étude immédiate concluent à une richesse spécifique forte avec 19 espèces contactées (toutes les espèces sont protégées au niveau national), à un niveau d'activité fort sur l'ensemble du cycle biologique (moyenne de 111 contacts / heure, jusqu'à 174 contacts / heure lors des transits printaniers et gestation), et à une concentration importante de l'activité au niveau des haies et lisières (de 166 à 234 contacts / heure en moyenne sur l'ensemble du cycle biologique) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la coupe de 270 ml de haies utilisées comme un habitat de chasse, de transit, d'alimentation et de nidification pour certaines espèces de chauves-souris et d'oiseaux protégées inventoriées et que ces haies présentent selon l'étude d'impact un enjeu fonctionnel évalué de « fort » à « très fort » ;

CONSIDÉRANT que les écoutes en hauteur (80 m) ont mis en évidence une forte proportion de Noctules, dont la Noctule de Leisler (31%), et de Pipistrelle, dont la Pipistrelle de Nathusius (1%), espèce particulièrement rare ;

CONSIDÉRANT que les risques bruts de mortalité par collision / barotraumatisme en phase exploitation sont évalués dans l'étude d'impact à « très fort » pour la Pipistrelle commune (statut NT), à « fort » pour la Noctule de Leisler et à « modéré » pour 4 autres espèces (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers (statut CR), Noctule commune (statut VU), Pipistrelle de Kuhl (NT) et Pipistrelle de Nathusius (NT)), en raison de la présence de haies et lisières de boisement respectivement à 72 m et 42m du bas de pale des éoliennes E2 et E3, et d'une garde au sol très peu protectrice (31 m) vis-à-vis de ce risque, au regard notamment de la note du 20 décembre 2020 de la SFPEM ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des considérants sus-cités, le risque résiduel (mesures d'évitement et de réduction des impacts prises en compte) d'atteinte à des espèces protégées par le projet porté par la société BEAUPUY ÉOLIEN, par collision avec une pale d'éolienne ou barotraumatisme, par dérangement et destruction d'habitat, est suffisamment caractérisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale doit inclure une demande de dérogation au titre des articles L.411-2 et L.181-2 du Code de l'environnement, portant sur les impacts du projet sur certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégés ;

CONSIDÉRANT que la lettre préfectorale du 13 décembre 2021 a attiré l'attention de la société BEAUPUY ÉOLIEN sur la nécessité de réviser son dossier pour le mettre en conformité avec les obligations fixées aux articles L.411-1 et L.411-2 relatives à la protection de certaines espèces animales et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés le 13 février 2023 par la société BEAUPUY ÉOLIEN ne contiennent pas la demande de dérogation 'Espèces protégées' précitée et n'invalident pas la caractérisation des risques de son projet sur la faune volante ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, son dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale de la société BEAUPUY ÉOLIEN, au siège social sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran à Béziers (34500), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Chef-Boutonne, est rejetée.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux:

- 1° par la société BEAUPUY ÉOLIEN, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

ARTICLE 3 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chef-Boutonne et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chef-Boutonne pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Chef-Boutonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BEAUPUY ÉOLIEN.

Niort, le 15 MAI 2023



Emmanuelle DUBÉE